

Statuts de la Société d'histoire des Ardennes adoptés lors de l'assemblée générale du 4 février 2017

ARTICLE 1 *Objet*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **la Société d'histoire des Ardennes**.

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 2 *Cette Société a pour buts :*

1° d'encourager et favoriser toutes les recherches en matière d'histoire, de géographie, d'archéologie et de culture des Ardennes,

2° de promouvoir la connaissance et la protection des souvenirs du passé, de monuments, d'œuvres d'art et de documents à valeur historique relatifs aux Ardennes,

3° de vulgariser la connaissance des domaines cités au 1° du présent article par l'organisation de conférences, d'expositions, d'excursions ou de toute autre manifestation compatible avec les objectifs de la Société,

4° de réaliser et publier des ouvrages rendant compte des travaux entrant dans son champ de compétences. La Société publie notamment une revue.

À cet effet, la Société pourra prêter son concours aux diverses associations, entreprises, administrations ou autre structure qui en feraient la demande.

ARTICLE 3 *Siège social*

Le siège social est établi aux archives départementales des Ardennes.

ARTICLE 4 *La Société se compose de :*

- 1) Membres d'honneur.
- 2) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 *Admission*

Pour faire partie de la Société, il faut être agréé. L'admission est automatique, sauf décision contraire du conseil d'administration dans un délai de trois mois.

Le nombre de membres de la Société est illimité.

ARTICLE 6 *Les membres*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à la Société dans la mise en œuvre ou la promotion de l'histoire, de l'archéologie, du folklore, de l'économie ou de la culture des Ardennes, qui ont particulièrement contribué au développement de la Société, ou qui, par leur situation, sont à même d'apporter à la Société un appui efficace. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent d'aucun droit de vote. Ils peuvent participer, sur invitation du président, aux travaux du conseil d'administration. Ils émettent un avis sur les sujets pour lesquels ils sont consultés.

La liste est établie par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes agréées qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils ont droit de vote lors des assemblées générales de la Société.

Statuts de la Société d'histoire des Ardennes adoptés lors de l'assemblée générale du 4 février 2017

ARTICLE 7 *Radiation* :

La qualité de membre se perd par :

1° La démission. Elle est communiquée par lettre au président du conseil d'administration.

2° Le décès.

3° La radiation prononcée par le conseil d'administration

- pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé ;
- pour non paiement de la cotisation, considéré comme une démission présumée.

ARTICLE 8 *Les ressources de la Société sont constituées par* :

1° les cotisations des adhérents,

2° les crédits et subventions accordés par les organismes publics ou privés,

3° les dons,

4° les produits résultant de l'activité de la Société,

5° les ressources diverses créées par décision du conseil d'administration.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 9 *Conseil d'administration et bureau*

La Société est dirigée par un conseil d'administration constitué au maximum de 21 membres, choisis parmi les membres actifs de la Société, élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles.

Le conseil d'administration arrête chaque année le nombre de postes soumis à élection.

En cas de décès ou de démission de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration, les membres restants convoquent une assemblée générale afin de procéder à une élection en vue de pouvoir aux postes vacants

Chaque année, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit, parmi ses membres :

1° un président,

2° un ou plusieurs vice-présidents,

3° un secrétaire et un secrétaire adjoint, ou un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,

4° un trésorier et un trésorier adjoint,

5° un ou des directeurs de publication,

6° un ou plusieurs membres exerçant une responsabilité particulière définie par le conseil d'administration.

Le bureau comprend le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire adjoint ou le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint, le ou les directeurs de publication.

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice. Il convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Préalablement à tout achat ou vente de bien d'une valeur supérieures à 5 000 euros, nécessaire au fonctionnement de la Société, le président doit obtenir une autorisation du conseil d'administration. Tout achat ou vente d'un bien immobilier nécessite une autorisation de l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, lorsqu'il y a renouvellement intégral, le conseil d'administration procède au tirage au sort des échéances de chacun. En cas de vacance, le conseil peut

Statuts de la Société d'histoire des Ardennes

adoptés lors de l'assemblée générale du 4 février 2017

pouvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Un vérificateur aux comptes et un suppléant, choisis ou non parmi les membres actifs, sont élus chaque année sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale et rééligibles.

ARTICLE 10 Réunion du bureau et du conseil d'administration

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion courante de la Société. Il peut faire des propositions au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le président peut convoquer aux réunions du bureau et du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un administrateur de leur choix, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Pour la validité des délibérations du bureau et du conseil d'administration, la moitié au moins de leurs membres doit être présente ou représentée.

Lors des réunions du bureau et du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du bureau et du conseil d'administration sont inscrits sur le registre des délibérations de la Société. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration ne sont pas rémunérées en dehors du remboursement des frais dûment justifiés engagés dans l'intérêt et avec l'accord de la Société.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 11 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la Société et se réunit chaque année. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Société sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Il est complété en séance par toute proposition portant la signature des deux tiers des membres de la Société et adressée au président au moins huit jours avant la réunion.

La convocation mentionne le nombre de postes d'administrateurs soumis à élection. Les candidatures sont à adresser au président au moins huit jours avant la réunion.

Le quorum requis sur la première convocation pour que l'assemblée Générale puisse se tenir est du dixième des membres inscrits qui peuvent être présents ou représentés. Sur la seconde convocation aucun quorum n'est exigé.

Les adhérents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre adhérent de leur choix, chaque adhérent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par un des vice-présidents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont consignées sur le registre des délibérations de la Société et signées par le président et le secrétaire.

Statuts de la Société d'histoire des Ardennes adoptés lors de l'assemblée générale du 4 février 2017

L'assemblée générale reçoit :

- le rapport moral et d'activité du conseil d'administration,
- le rapport financier de l'exercice écoulé présenté par le trésorier et complété par le rapport du vérificateur aux comptes.

Elle statue sur leur approbation.

Elle se prononce également sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède enfin à l'élection des membres du conseil d'administration et du vérificateur aux comptes (titulaire et suppléant).

Sur demande d'au moins un membre, le vote est réalisé à bulletin secret.

Elle ne peut traiter que les questions soumises à l'ordre du jour, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 12 Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 11, par le conseil d'administration, ayant délibéré à la majorité absolue de ses membres, pour des motifs graves ou urgents.

Le conseil d'administration doit convoquer extraordinairement l'assemblée lorsqu'il en est requis par la majorité absolue des membres de la Société.

Les dispositions concernant les quorums requis, les pouvoirs et la présidence de l'assemblée sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, exception faite des modifications statutaires et de la dissolution qui nécessitent une majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 Le comité scientifique

Il est instauré un comité scientifique composé d'adhérents de la Société et animé par le président du conseil d'administration.

Sont conseillers scientifiques des adhérents nommés annuellement par le conseil d'administration qui, par leurs compétences, leur fonction ou leur titre, notamment universitaire, contribuent aux recherches intéressant la Société. Ils sont membres du comité scientifique.

Ce comité vérifie la qualité scientifique et rédactionnelle du contenu des sujets à produire par la Société et les valide. Le comité scientifique est le garant de la rigueur et de la qualité des publications et des conférences présentées par la Société.

Il peut y être associé, sur proposition du conseil d'administration, toute personne réputée qualifiée, en particulier les directeurs des établissements publics culturels à rayonnement départemental.

Le directeur des archives départementales des Ardennes est, de droit, membre du conseil scientifique de la Société.

ARTICLE 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou le bureau. Il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Statuts de la Société d'histoire des Ardennes adoptés lors de l'assemblée générale du 4 février 2017

ARTICLE 15 *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au conseil départemental des Ardennes pour être utilisé en faveur d'un organisme à vocation culturelle, à l'exception des collections déposées au musée de l'Ardenne qui lui seraient alors dévolues.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 février 2017.

La Présidente,
Anne François

Le Secrétaire,
Florent Simonet